



date de dépôt : 20 juin 2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 21/06/2022

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : **Monsieur GOLEM RICHARD**

pour : **Installation pergola**

adresse terrain : **612 route d'argelliers, à Montarnaud (34570)**

ARRETÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Montarnaud

Le Maire de Montarnaud,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2022 par Monsieur GOLEM RICHARD, domicilié 612 route d'Argelliers, à Montarnaud (34570) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour l'installation pergola;
- sur un terrain cadastré AZ 14 et 15, situé 612 route d'argelliers, à MONTARNAUD (34570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le permis de construire n° PC 034 163 19C0012 accordé le 25 mars 2019 pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et garage intégré pour une surface de plancher créée de 302 m² ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 034 163 19C0012M01 accordé le 18 février 2021 pour la modification de l'emplacement de la porte d'entrée et la création de marches pour accéder à la porte d'entrée ;

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie le 29/06/2021 a été déclarée irrecevable le 07/07/2021 ;

Considérant que l'achèvement des travaux réalisés au titre de ces permis n'a pas été reconnue ;

Considérant que le permis de construire n° PC 034 163 19C0012 et son modificatif n° PC 034 163 19C0012M01 demeurent à ce jour en cours de validité ; que le projet ne relève donc pas de la procédure de déclaration préalable ;

Considérant que toute modification apportée à ces dossiers doit faire l'objet d'une demande de modification du permis en cours de validité ;

Considérant que le projet apporte une modification aux aménagements extérieurs prévus dans les dossiers de permis de construire ci-dessus référencés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1


Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

Toute modification apportée au projet tel qu'autorisé par le permis de construire en cours de validité n° PC 034 163 19C0012 et son modificatif n° PC 034 163 19C0012M01 doit faire l'objet d'une demande de modification de ce permis (cerfa n° 13411*09).

Fait à Montarnaud, le 04/07/2022.

Le Maire,



Jean-Pierre PUGENS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).